



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des étrangers en France

Service de l'asile  
Département du droit d'asile  
et de la protection

**Information du 18 mars 2014 relative au droit au séjour des ascendants de mineurs bénéficiaires d'une protection internationale**

NOR : INTV1406620N

**Résumé :** Dans l'attente de l'adoption prochaine de dispositions législatives et réglementaires transposant la nouvelle directive Qualification, les préfets sont d'ores et déjà invités à appliquer par anticipation les mesures relatives au droit au séjour des ascendants de mineurs bénéficiaires d'une protection internationale.

*Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et messieurs les préfets (métropole et outre-mer).*

Le 13 décembre 2011, le Parlement européen a adopté la nouvelle directive Qualification<sup>1</sup> fixant les conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers pour pouvoir bénéficier du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ainsi que le contenu de ces protections.

Ce texte prévoit en particulier la délivrance aux parents de bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés statutaires ou bénéficiaires de la protection subsidiaire) d'un titre de séjour de même nature que celui qui a été délivré au bénéficiaire, lorsque ce dernier est mineur et non marié.

Dans l'attente de la modification législative des articles L. 314-11, 8° et L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, vous délivrerez donc aux parents de mineurs non mariés reconnus réfugiés, qui en font la demande, une carte de résident (CR) (référence réglementaire AGDREF: 1514) selon les mêmes modalités que celles habituellement mises en œuvre pour les membres de famille (conjoint et enfants) d'un réfugié majeur en application de l'article L. 314-11, 8°.

.../...

<sup>1</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)

Vous ne distinguerez plus selon que le mineur était accompagné ou non de ses parents lorsqu'il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié. Par conséquent, s'agissant des parents des jeunes filles risquant l'excision qui se sont vu délivrer une carte de séjour temporaire (CST) conformément aux instructions de la circulaire n° INTV1308288C du 5 avril 2013, vous leur retirerez la CST pour la remplacer par une CR s'ils en font la demande et, dans tous les cas, à l'expiration de leur CST, vous leur délivrerez une CR.

De même, lorsqu'un mineur non marié s'est vu accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, vous délivrerez à ses parents, s'ils en font la demande, une CST (référence réglementaire AGDREF: 9813) selon les mêmes modalités que celles habituellement mise en œuvre pour les membres de famille (conjoint et enfants) d'un protégé subsidiaire majeur en application de l'article L. 313-13.

Vous me tiendrez informé des difficultés que l'application des présentes instructions pourrait poser.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des étrangers en France,  
L. DEREPAS

